



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 9648

Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance de la charge financière que représente la taxe sur les salaires pour des organismes socioculturels tels que les maisons des jeunes et de la culture. Afin de ne pas pénaliser les plus petites associations, il a déjà obtenu une exonération qui s'élevait à 8 000 francs en 1989. Mais cette exonération n'a aucun effet sur des organismes tels que la fédération régionale des MJC dont la masse salariale s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs. La taxe sur les salaires qu'ils ont à payer est alors plus importante que le montant de la subvention accordée par l'Etat. En l'occurrence il lui demande s'il envisage d'étudier une nouvelle assiette de la taxe sur les salaires qui tienne compte du type de ressources des associations.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourrait être limitée aux maisons de jeunes et de la culture, et le coût d'une mesure générale serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne reconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 F à 8 000 F de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9648

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 691